



**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS**

Extrait du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du conseil de la MRC du Haut-Saint-François tenue le 21 août 2013 et à laquelle sont présent les conseillers suivants :

Nathalie Bresse, Ascot Corner  
Jean Bellehumeur, Chartierville  
Jean-Pierre Briand, Dudswell  
Bertrand Prévost, Hampden  
Céline Gagné, Lingwick  
André Perron, Saint-Isidore-de-Clifton  
Jean-Claude Dumas, Weedon

Walter Dougherty, Bury  
Noël Landry, Cookshire-Eaton  
Robert G. Roy, East Angus  
Yves Vézina, La Patrie  
Thérèse Ménard-Théroux, Newport  
Chantal Ouellet, Scotstown  
Kenneth Coates, Westbury

Tous formant quorum sous la présidence du préfet Nicole Robert.

Ainsi que : Dominic Provost, directeur général et secrétaire-trésorier  
Lyne Gilbert, secrétaire de direction

Projet de règlement de contrôle intérimaire relatif à l'implantation d'équipements de production d'énergie éolienne à des fins commerciales : acceptation des recommandations du comité éolien suite au dépôt du rapport de consultation publique.

**RÉSOLUTION N° 2013-08-5208**

**ATTENDU QUE** la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, art 64 et suivants, permet à la MRC d'adopter un règlement de contrôle intérimaire concernant une source de contrainte de nature anthropique (L.R.Q., c. A-19.1);

**ATTENDU** l'intérêt manifesté pour le développement de l'énergie éolienne au Québec et l'intérêt manifesté envers le territoire de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François;

**ATTENDU QUE** la MRC du Haut-Saint-François souhaite régir ou prohiber, à l'aide d'un règlement de contrôle intérimaire, certains usages du sol, constructions ou ouvrages en lien avec une éolienne à des fins commerciales, et ce, pour des raisons de sécurité publique ou de bien-être général;

**ATTENDU QUE** la MRC souhaite un consensus social sur le développement éolien et une intégration harmonieuse de ces équipements sur le territoire tout en permettant ce développement dans les secteurs de potentiel éolien;

**ATTENDU QU'**un comité constitué d'élus a été formé afin d'orienter le département de l'aménagement dans la rédaction d'un projet de règlement de contrôle intérimaire relatif à l'implantation d'équipements de production d'énergie éolienne;

**ATTENDU QUE** des séances publiques d'information et de consultation ont eu lieu afin d'expliquer le contenu du projet de règlement et entendre les opinions, préoccupations et recommandations des citoyens de la MRC par rapport au projet de règlement;

**ATTENDU QU'**un rapport de consultation publique a été présenté et déposé lors de la présente séance du conseil de la MRC;

**ATTENDU QUE** le comité éolien a exposé certains faits par rapport aux consultations publiques qui n'ont pu transparaître dans le rapport de consultation;

**ATTENDU QUE** l'objectif des consultations était de permettre aux citoyens d'améliorer le règlement final et que les commentaires des participants adressaient donc des critiques à l'égard du projet de règlement;

**ATTENDU QU'**à l'extérieur de la période de prise de parole des consultations publiques des citoyens ont exprimé aux maires leur satisfaction par rapport au projet de règlement;

**ATTENDU QUE** suite aux séances publiques d'information près de la moitié des participants ne voyaient pas la pertinence de revenir aux séances publiques de consultation pour se prononcer sur le contenu du règlement;

**ATTENDU QUE** plusieurs citoyens qui se sont prononcés sur le contenu du projet de règlement étaient contre le développement de la filière éolienne dans la région;

**ATTENDU QUE** les maires n'ont pas le pouvoir de décider de la venue ou non d'un parc éolien dans la MRC puisqu'il s'agit d'une prérogative gouvernementale;

**ATTENDU QUE** certaines recommandations citoyennes étaient déraisonnables compte tenu des orientations gouvernementales en matière d'énergie éolienne;

**ATTENDU QU'**un règlement relatif à l'implantation d'éolienne trop restrictif sera refusé par le gouvernement compte tenu des orientations gouvernementales en faveur du développement de la filière;

**ATTENDU QUE** l'implantation d'éolienne a un impact visuel dont l'importance est relative à chaque individu et basée sur des critères subjectifs;

**ATTENDU QUE** les craintes en matière d'impacts sanitaires mises de l'avant durant les consultations publiques ne se sont pas avérées fondées sur des études scientifiques;

**ATTENDU QU'**une analyse comparative avec la législation européenne permet de constater que les distances séparatrices du projet de règlement sont comparables à celles appliquées par de nombreux pays européens;

**ATTENDU QUE** la construction de composantes du réseau de transport électrique est susceptible d'être la source de nuisances selon des citoyens qui se sont prononcés lors des consultations;

**ATTENDU QUE** le bruit généré par les éoliennes est une préoccupation importante des citoyens qui se sont prononcés lors des consultations;

**ATTENDU QUE** la crainte que les équipements de production d'énergie éolienne ne soient pas démantelés après leur période d'exploitation est présente chez plusieurs citoyens qui se sont prononcés lors des consultations;


**ATTENDU QUE** la période de construction d'un parc éolien est susceptible d'engendrer un impact sur la qualité de vie notamment à cause de l'horaire de circulation des véhicules lourds;

**À CES CAUSES,** sur la proposition d'André Perron, appuyée par Robert G. Roy, **IL EST RÉSOLU QUE** le conseil de la MRC accepte les recommandations du comité éolien et modifie en conséquence le projet de règlement de contrôle intérimaire relatif à l'implantation d'équipements de production d'énergie éolienne à des fins commerciales de manière à :

- assujettir la construction de composantes du réseau de transport électrique à une demande de permis;
- exiger une lettre de garantie bancaire irrévocable de la part de l'entreprise qui érigera les éoliennes de manière à garantir financièrement le démantèlement des infrastructures après la période d'exploitation;
- exiger une étude prévisionnelle sur les impacts sonores, d'assurer le respect des normes acoustiques durant l'exploitation en exigeant la cessation des activités d'une éolienne advenant le dépassement des limites sonores;
- diminuer la limite de décibels à 40;
- prévoir un horaire de travail pour les phases de construction des éoliennes.

**ADOPTÉE**

Copie certifiée conforme au livre des délibérations,  
Ce 27<sup>e</sup> jour du mois de septembre 2013

  
\_\_\_\_\_  
Dominic Provost,  
Directeur général et secrétaire-trésorier